



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2017-53

Transfert de compétences GNV et PCRS
au profit du Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML)

ARRÊTÉ

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5212-16 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 février 1925 autorisant la création du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-09 du 1^{er} février 2016 approuvant les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML) ;

Vu la délibération du 25 octobre 2016 du comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML) proposant de nouvelles modifications statutaires et notifiée aux membres le 24 avril 2017 ;

Vu l'accord exprimé par les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux des communes, membres du SIEML, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, prévues par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Les statuts du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML) sont complétés ainsi qu'il suit :

Article 4.5.- Au titre du gaz naturel véhicule (GNV)

Le syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale membres qui lui en font la demande, la compétence portant création d'infrastructures d'avitaillement de véhicules au gaz (GNV) et/ou exploitation d'infrastructures d'avitaillement de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

Article 5.6.- Activités propres et services accessoires

De manière générale, le syndicat est habilité à effectuer, dans le respect de la jurisprudence administrative :

- des activités propres, dans les domaines connexes aux compétences transférées ;*
- des activités au nom et pour le compte de tiers, en particulier d'un membre, ou des prestations de services au profit de tiers publics ou privés dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.*

En particulier, le syndicat peut :

- établir et mettre à jour le fond de plan conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;*
- établir des infrastructures de recharge de véhicules électriques ou d'avitaillement au gaz (GNV) et/ou exploiter des infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.*

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIEMML, les présidents des EPCI-FP ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 18 août 2017



Pascal GAUCI